Les contrats informatiques

Ils n’appartiennent pas à une catégorie juridique précise. Ils constituent pour les entreprises une réalité de tous les jours, ils sont donc divers et de nature différente selon qu’ils concernent les matériels, les logiciels ou les prestations de service (contrat hébergement, maintenance, FAI), ils sont soumis au régime général des contrats. Cependant des spécificités existent en matière informatique.

La technicité de la matière rend plus difficile la définition de l’objet lors de la rédaction contractuelle, c’est pk la jurisprudence a mis à la charge des professionnels de l’informatique une obligation renforcé d’information envers les clients. L’obligation d’information est imprécise et varie en fonction des faits.

I – Le contenu de l’obligation d’informations

Le fournisseur de service informatique en tant que professionnel est tenu d’informer son client pour que celui-ci soit satisfait de la prestation qui l’attend. Le professionnel doit aider son client à définir clairement ses besoins afin de lui proposer la solution la plus adaptée à sa situation.

Cette obligation peut revêtir plusieurs aspects :

* Obligation de renseignement
  + Met à la charge du contractant pro qui détiens les infos qui seraient utile à l’autre partie de les lui communiquer
  + Les prestataires informatiques sont tenus de fournir au client les renseignements nécessaires au bon fonctionnement des services proposés
  + Obligation essentielle qualifié par les tribunaux
  + Non-respect de cette obligation entraine une sanction au titre de la responsabilité contractuelle
  + => spécificité technique, logiciel, etc.
* Obligation de mise ne garde
  + Il doit avertir le client de tous les dangers inhérents
  + Ces opérations informatiques peuvent parfois poser de grave Pb de désorganisation, important que client averti et mis en garde
* Obligation de conseil
  + La plus importante, oblige les fournisseurs de s’impliquer et de participer activement au conseil et à la formation
  + Cette obligation de conseil n’a de sens qu’entre un pro informatique et un client profane dans le domaine

II – Les principaux contrats informatiques

1. La licence de logiciel

Par ce contrat, il concède à un client un droit d’usage sur le logiciel dont il détient les droits de propriété intellectuel. La licence peut porter sur 2 types de logiciel : soit progiciel, soit logiciel spécifique élaboré pour répondre aux besoins précis du client.

La License se distingue de la cession.

Licence de logiciel -> droit d’usage

Cession de logiciel -> tout céder

Droit d’usage sont délimité dans le contrat, sur contrat de licence il est indispensable que dans le contrat l’éditeur affirme clairement qu’il détient les droits intellectuel sur le logiciel.

1. Le contrat de maintenance

Accompagne souvent une licence de logiciel, prestation que l’éditeur se réserve. Peut aussi être assuré par un tiers non éditeur.

Maintenance consiste à maintenir un système informatique dans un état de fonctionnement conforme aux exigences contractuelles.

Le prestataire peut s’engager soit à seulement réparer les erreurs de fonctionnement (maintenance corrective) soit à les prévenir.

Maintenance préventive : évoluer matériel p38/39

1. Quel est le but de la formation ?
   1. La formation permet au salarié d’assurer une adaptation efficace et de leurs permettre de développer leurs compétences
2. Faire face à une forte évolution des emplois, techno et organisations.
3. Partie variable calculée sur CA, pendant la période de formation, l’employeur ne lui a versé que la partie fixe de son salaire. S’estimant lésée, elle a demandé au juge des référés des paiements par provision de la partie variable.
4. Quand salaire comprend une partie variable calculée sur le chiffre d’affaire, l’employeur est-il tenu de verser cette partie variable absent de l’entreprise pour formation et n’a pas pu faire de ça ?
5. Les juges rappellent le principe selon lequel la formation suivie par les salariés pour assurer son adaptation au poste de travail constitue un temps de travail effectif. Dès lors le salarié à droit au maintiens de sa rémunération durant la formation La cour de cassation décide que la rémunération doit être maintenu en totalité.
6. Maud licenciée car refus formation car par obligation
   1. Romain licencié car faute grave car refus de formation car empiète sur un congès non accepté.
7. Le salarié peut il refuser la formation proposée ?
8. Dans les deux cas la cour de cassation estime que la formation s’impose, En vertu de son pouvoir de direction, il peut sanctionner.
9. Des salariés reprochent à leur employeur de n’avoir bénéficié que d’une formation de courte durée au cours de leurs longues années de carrière au sein de l’entreprise. Les salariés s’estiment lésés dans leur évolution professionnelle, en raison de l’absence de formation professionnelle et par conséquent, d’évolution de carrière.Le contrat d’intégration logiciel
10. L’employeur est-il tenu de former ses salariés ?
11. L’employeur est tenu d’assurer l’adaptation des salariés à leur poste de travail et de veiller au maintien de leur capacité à occuper un emploi. Le juge apprécie si l’employeur a respecté son obligation d’adaptation au regard de l’ancienneté des salariés.

Une fois que le client a acquis des droits sur le logiciel, il faut que les logiciels soient aptes à fonctionner ensemble.

Il convient géni »raeme d’adapter le logiciel en leur adoptant des modifs mineurs.

Parfois, des mod importantes sont nécessaires : un contrat d’intégration est alors conclu. L’intégrateur doit écrire et mettre en place un programme qui permet de gérer ensemble des programmes différents et de former un tout cohérent.

Lorsqu’il n’est pas à l’origine des choix de composant logiciel qu’il doit intégrer, l’intégrateur n’est pas responsable de leur qualité.

b) Le contrat d’outsourcing

Le contrat consiste à confier la totalité d’une fonction ou d’un service à un prestataire externe spécialisé => externalisation. Pour une durée pluriannuelle.

C’est un service complet accompagné d’un engagement en terme de niveau de service élevé. Un cahier des charges est établi pour indiquer le niveau des services attendu, comme dans tout contrat info, une obligation de conseil est à la charge du prestataire externe.

Le client peut s’exonérer des contraintes que la gestion et la maintenance d’un SI implique. L’entreprise va se consacrer à son cœur de métier.

Il est important de prévoir dans le contrat une clause garantissant intégrité, sécurité, confidentialité des données. Une clause de réversibilité permettra aux clients les éléments confiés aux prestataires en cas de disparition entreprise, inexécution contrat ou au terme du contrat.

c) Contract d’ASP

Application service provider.

Modalité particulier du contrat d’outsourcing => d’origine américaine

A vu le jour grâce au développement d’internet qui permet d’avoir des applications à distance.

Dans un contrat d’externalisation (outsourcing) classique, le client détient directement un droit d (usage sur le logiciel. Il transfère les moyens matériel et/ou humain.

ASP : que droit d’accès et droit d’utilisation logiciel hébergé par un prestataire qui lui-même s’est vu céder le droit d’usage par un éditeur.

Le client à accès au logiciel à distance un si extérieur, acheter matériel ou utiliser différent prestataires.

d) Le contrat SAAS

Software as à service

C’est un mode particulier du contrat ASP plus aboutit, fait pour pallier la trop grande standardisation des ASP